

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 28 novembre 2019

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. BORDAT

Convocation envoyée le 22 novembre 2019

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 54

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Yves PIAN	M. Yves-Marie BRUGNOT
M. Pierre PRIBETICH	Mme Françoise TENENBAUM	M. Guillaume RUET
M. Thierry FALCONNET	Mme Christine MARTIN	Mme Louise MARIN
M. Patrick CHAPUIS	M. Denis HAMEAU	M. Louis LEGRAND
M. Rémi DETANG	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
Mme Catherine HERVIEU	M. Nicolas BOURNY	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Florence LUCISANO
M. Jean-François DODET	Mme Hélène ROY	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	Mme Céline TONOT
Mme Colette POPARD	Mme Elizabeth REVEL	M. Jean-Philippe MOREL
Mme Danielle JUBAN	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Frédéric FAVERJON	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Jean-Louis DUMONT
M. Dominique GRIMPRET	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Dominique SARTOR
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Chantal OUTHIER	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Emmanuel BICHOT	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Frédérika DESAUBLIAUX	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Sandrine RICHARD	M. Adrien GUENE
M. Benoît BORDAT	Mme Claudine DAL MOLIN	M. Cyril GAUCHER.

Membres absents :

M. Didier MARTIN	Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Charles ROZOY	Mme Sladana ZIVKOVIC pouvoir à Mme Danielle JUBAN
M. Alain HOUPERT	M. Patrick MOREAU pouvoir à M. Thierry FALCONNET
Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES	M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
M. Édouard CAVIN	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
M. Jean DUBUET	M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. Denis HAMEAU
M. Jacques CARRELET DE LOISY	M. François HELIE pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
Mme Corinne PIOMBINO	M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
M. Patrick BAUDEMONT	M. Jean ESMONIN pouvoir à Mme Sandrine RICHARD
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Adrien GUENE.

OBJET : ENVIRONNEMENT ET SERVICE D'INTERET COLLECTIF

Approbation du choix de l'attributaire du contrat de concession de service public relative à l'exploitation des services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de Dijon Métropole par une SEMOP et de l'économie générale du contrat

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et L1541-1 à L1541-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3100-1 à L.3125-2 et R.3121-1 à R.3125-7 du Code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 par laquelle le Conseil métropolitain s'est prononcé sur le lancement d'une procédure de concession de service public relative à l'exploitation de services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de Dijon Métropole par une SEMOP ;

Vu le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les candidatures remises par les candidats présenté aux membres du Conseil métropolitain en date du 21 février 2019 ;

Vu le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les offres remises par les candidats présenté aux membres du Conseil métropolitain le 28 juin 2019 ;

Vu le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix de la société SUEZ -Eau France SAS comme opérateur économique qui sera actionnaire aux côtés de la Métropole de Dijon de la SEMOP attributaire du contrat de concession de service public relative à l'exploitation des services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de Dijon Métropole et adressé aux membres du Conseil métropolitain le 12 novembre 2019 ;

Vu le projet de contrat de concession, le projet de statuts de la SEMOP Odivéa et le projet de pacte d'actionnaires de la SEMOP Odivéa adressés aux membres du Conseil métropolitain le 12 novembre 2019.

1. Objet de la délibération

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du CGCT :

"Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération."

Ainsi, la présente délibération vise :

- à approuver le choix de la société SUEZ -Eau France SAS comme opérateur économique qui sera actionnaire aux côtés de la Métropole de Dijon de la SEMOP attributaire du contrat de concession de service public relative à l'exploitation des services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de Dijon Métropole ;
- à approuver le contrat de concession ;
- à autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat.

2. Pour rappel sur la procédure de délégation de service public :

Un avis d'appel public à concurrence a été adressé au BOAMP et au JOUE le 10 janvier 2019. La date limite de réception des candidatures était fixée au 20 février 2019 à 12h00.

Trois (3) candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et l'heure limites :

- SUEZ Eau France SAS ;
- VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux – Région Centre Est ;
- AGUAS DE VALENCIA SA.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture des plis « candidatures », à l'analyse des candidatures et a dressé la liste des opérateurs économiques admis à présenter une offre au regard des critères de jugement des candidatures annoncés dans le présent document.

L'analyse des candidatures a été effectuée, par la Commission de Délégation de Service Public lors de sa séance du 21 février 2019, selon les critères énoncés dans l'avis d'appel public à concurrence jugeant de leur niveau de garantie techniques, professionnelles et financières, et de leur aptitude à garantir l'égalité des usagers devant le service public et sa continuité :

- Capacité technique et professionnelle (60%) ;
- Capacité économique et financière (40%).

Le dossier de consultation composé d'un règlement de la consultation relatif à la phase de sélection des offres, du projet de statuts de la SEMOP, découlant du document de préfiguration de la SEMOP, du projet de pacte d'actionnaires, du projet de contrat et de ses annexes, ainsi que d'un dossier technique, a été adressé aux seuls opérateurs économiques admis à présenter une offre.

La date limite de réception des offres était fixée au 6 mai 2019 à 12h00.

Deux (2) candidats ont déposé une offre avant la date et l'heure limites :

- SUEZ Eau France SAS ;
- VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux – Région Centre Est ;

Dans sa séance du 28/06/2019, en application de l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public a rendu un avis favorable afin d'admettre les candidats sus-indiqués à participer aux négociations.

Trois séances de négociations ont été organisées pour chacun de ces candidats :

- les 24 juillet, 27 août et 12 septembre 2019 pour SUEZ Eau France SAS ;
- les 25 juillet, 28 août et 13 septembre 2019 pour VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux – Région Centre Est.

Les demandes de remise des offres finales ont été adressées aux candidats le 19 septembre 2019 et précisant aux candidats la date et l'heure limite pour leur remise : le 7 octobre 2019 à 17h00.

Les deux candidats ont remis leur offre finale avant la date et l'heure limites.

Les offres ont été analysées au regard des quatre critères suivants :

- Critère n°1 : « Qualité du service », pondéré à 50 points, et divisé en 5 sous-critères :
 - Sous-critère n°1 : Qualité des études et des travaux neufs et concessifs hors fonds de travaux (y compris prestations supplémentaires éventuelles 1 et 2) (15 pts)
 - Sous-critère n°2 : Moyens humains et matériels, méthodologie et engagements pour la gestion des installations d'eau potable et d'assainissement (16 pts)
 - Sous-critère n°3 : Moyens humains et matériels, méthode et engagements pour les services à l'utilisateur (5 pts)
 - Sous-critère n°4 : Moyens humains et matériels, méthode et engagements pour la gouvernance et le suivi du contrat (5 pts)
 - Sous-critère n°5 : Moyens humains et matériels, méthode et engagements pour l'amélioration de la performance des services d'eau et d'assainissement (9 pts).
- Critère n°2 : « Valeur financière », pondéré à 30 points, divisé en 6 sous-critères :
 - Sous-critère n°1 : Conditions tarifaires aux abonnés (10 pts)
 - Sous-critère n°2 : Cohérence et qualité du cadre financier (4 pts)
 - Sous-critère n°3 : Cohérence et qualité de l'évaluation financière des investissements suivants (6 pts)
 - Sous-critère n°4 : Cohérence et pertinence de l'évaluation financière des programmes de renouvellement (4 pts)
 - Sous-critère n°5 : Conditions tarifaires relatives aux prestations annexes, selon les BPU (analysés au regard des DQE complétés) et les éléments de prix forfaitaires fournis par le candidat (4 pts)
 - Sous-critère n°6 : Conditions tarifaires relatives aux travaux, selon les BPU fournis par le candidat (analysés au regard des DQE complétés) (2 pts).
- Critère n°3 : « Niveau de bénéficiaires, de risques et d'engagements financiers à la charge de la Métropole » pondéré à 12 points, divisé en 4 sous-critères :
 - Sous-critère n°1 : Niveau du capital ou des apports en compte-courant associé proposé par le candidat (2 pts)
 - Sous-critère n°2 : Robustesse du montage financier proposé, évaluée sur la base des éléments consolidés à l'échelle de la SEMOP (bilans et comptes de résultat) et des éléments associés du mémoire financier (2 pts)
 - Sous-critère n°3 : Cohérence et intérêt de la politique de versement des dividendes pour Dijon Métropole et rentabilité des capitaux investis par Dijon Métropole (4 pts)
 - Sous-critère n°4 : Qualité et robustesse du montage contractuel proposé (qualité des sous-contrats et maîtrise des flux ; degré d'acceptation et, le cas échéant, d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts de Dijon Métropole des projets de statuts et de pacte d'actionnaires, notamment) (4 pts)
- Critère n°4 : « Niveau des engagements juridiques » pondéré à 8 points, divisé en 2 sous-critères :
 - Sous-critère n°1 : Degré d'acceptation et, le cas échéant, d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts de Dijon Métropole du projet de contrat
 - Sous-critère n°2 : Robustesse des garanties proposées et des assurances (3 pts).

Après négociations avec les deux candidats, ces derniers ont remis une offre finale, qui a été analysée au regard des critères indiqués ci-dessus.

L'offre de SUEZ Eau France SAS a obtenu la note globale la plus élevée.

3. Economie générale du contrat :

3.1. Objet :

Le Contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, l'exploitation :

- Du **Service public d'assainissement** sur le périmètre des communes de Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon et Talant ;
- Du **Service public d'eau potable** sur le périmètre des communes de Ahuy, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Saint-Apollinaire et Talant. Il est précisé qu'une partie des Installations du Service Eau potable est située à l'extérieur du territoire de ces Communes (champs captants de Poncey-lès-Athées et Flammerans, sources de la Vallée du Suzon, source de Morcueil, Puits du Crucifix).

Les prestations confiées au titre du Contrat au Déléataire sont principalement les suivantes :

- L'exploitation des Installations Assainissement et Installations Eau potable ;
- La gestion du patrimoine existant (entretien, réparations et renouvellement dans les limites définies par le Contrat) ;
- La réalisation des travaux et actions mis à sa charge, notamment dans le cadre des Fonds ;
- La gestion technique et financière des Usagers et des Abonnés, notamment les interventions techniques, la facturation et le recouvrement ;
- La gestion des comptes de tiers ;
- L'assistance technique et l'information de Dijon Métropole ;
- Et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement des Services à savoir :
 - ◆ Prestation DECI,
 - ◆ Prestation Eau Verte,
 - ◆ Prestation Eaux pluviales,
 - ◆ Prestation Avis-Crue.

Le Déléataire est seul responsable du bon fonctionnement des Services, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le Déléataire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le Contrat au Chapitre 10 de ce dernier.

3.2. Durée :

La période effective d'exploitation du service délégué débutera à la date du 1^{er} avril 2021, pour s'achever le 31 mars 2030, soit une durée de 9 ans.

Une période de tuilage de 6 mois aura lieu avant la date de démarrage de la période effective d'exploitation du service délégué.

3.3. Caractéristiques économiques et financières :

Le risque transféré dans le cadre de la concession impliquera une réelle exposition du Délégué aux aléas du marché.

Le Délégué sera autorisé à percevoir une **redevance d'assainissement** auprès des Usagers sur la base du tarif fixé par le contrat, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'Article 83.4 du Contrat.

La rémunération du Délégué sera justifiée par l'économie générale du contrat reflétée dans le Compte d'exploitation prévisionnel du Service Assainissement.

Le Délégué sera autorisé à percevoir une **redevance d'eau potable** auprès des Usagers sur la base du tarif fixé dans le contrat, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'Article 83.4 du Contrat.

La rémunération du Délégué sera justifiée par l'économie générale du Contrat reflétée dans le Compte d'exploitation prévisionnel du Service Eau potable.

3.3.1. Tarif de base assainissement hors taxes et redevances

Le tarif de base hors taxes et redevances sera défini, à la date d'entrée en vigueur du contrat, par les prix suivants :

● Partie fixe semestrielle

Une partie fixe **FA** semestrielle et payable d'avance dont la valeur de base FAo au 01.04.2021 s'élèvera à 3,28 € HT.

● Partie variable

Une redevance d'assainissement **VA**, perçue sur les usagers. Cette rémunération sera fonction du volume de mètres cubes pris en compte pour la détermination de l'assiette de la redevance d'eau potable.

La valeur de base VAo (valeur 01.04.2021 et hors activation de toute clause de réexamen) s'élève à : 1,062 € HT/m³.

En cas d'activation de la clause de réexamen n°11 (optimisation de la filière thermique et du traitement des boues), la valeur base Vao ci-dessus sera augmentée de 0,29 € HT/m³.

En cas d'activation de la clause de réexamen n°12 (traitement des micropolluants), la valeur base Vao ci-dessus sera augmentée de 0,11 € HT/m³.

3.3.2. Tarif de base eau potable hors taxes et redevances

Le tarif de base hors taxes et redevances sera défini, à la date d'entrée en vigueur du Contrat, par les prix suivants :

● Partie fixe semestrielle, par compteur d'eau potable

Une partie fixe **F** semestrielle et payable d'avance dont la valeur de base Fo au 01.04.2021 est :

Diamètre du compteur (mm)	Part fixe semestrielle Tarif de base au 01.04. 2021 (€ HT)
15	10,93
20	11,95
25	19,88
30	28,57
40	46,97
50	100,92
60	104,25
80	147,7
100	226,94
125	230,78
150	234,63
200	311,31
250	364,96
300	459,77
400 et +	754,06

● Partie variable

Une redevance d'eau potable **V**, perçue sur les Usagers et proportionnelle au volume vendu aux Usagers.

La valeur de base Vo (valeur 01.04.2021) s'élève à : 0,8320 € HT/m³.

Sont considérés comme des points de consommation :

- Les habitations individuelles (compteur particulier),
- Les logements dans les habitations collectives (compteur général),
- Les branchements spécifiques de défense incendie privés (compteur spécifique).

3.3.3. Autres rémunérations du Délégitaire

3.3.3.1. Service assainissement

Le Délégué est autorisé à percevoir :

- Les recettes liées à la réception, au traitement et à l'élimination des produits extérieurs. Les modalités de facturation et d'actualisation des tarifs sont décrites dans les conventions de traitement des produits extérieurs établies entre les parties et annexées au Contrat ;
- Une redevance d'assainissement auprès des usagers industriels déversant des effluents non domestiques. Les modalités de facturation et d'actualisation des tarifs sont décrites dans les conventions spéciales de déversement établies entre les parties et annexées au Contrat ;
- Une rémunération auprès des communes situées en dehors du Périmètre du Service Assainissement et qui sont raccordées à la station de traitement des eaux usées Eauvitale, et dont les modalités de facturation et d'actualisation des tarifs sont décrites dans les conventions de traitement établies entre les parties et annexées au Contrat ;
- Une rémunération de la part de Dijon Métropole au titre des Prestations Annexes rattachées au Service de l'Assainissement et décrites à l'Article 50 du Contrat ;
- Une rémunération, de la part de Dijon Métropole, au titre des travaux Assainissement confiés au Délégué, calculée à partir du bordereau des prix unitaires annexé au Contrat ;
- Toute autre rémunération issue de l'exploitation des Services.

Le Délégué est également chargé de percevoir la Part Collectivité de la rémunération au titre du service rendu et facturée par ses soins.

La prime pour épuration de l'Agence de l'Eau ne fait pas partie des autres éléments de rémunération du Délégué.

3.3.3.2. Service eau potable

Le Délégué est autorisé à percevoir :

- Les recettes liées aux ventes d'eau en gros, dans le respect des conventions annexées au Contrat ;
- Une rémunération de la part de Dijon Métropole au titre des Prestations Annexes décrites à l'Article 49 du Contrat ;
- Une rémunération de la part de Dijon Métropole au titre des travaux confiés au Délégué, calculée à partir du bordereau des prix unitaires annexé au Contrat ;
- Toute autre rémunération liée à l'exploitation du Service.

Le Délégué est également chargé de percevoir la Part Collectivité de la rémunération au titre du service rendu et facturée par ses soins.

3.3.4. Redevances

Le Délégué verse annuellement à Dijon Métropole, au titre de chaque Service, une redevance pour occupation du domaine public selon le tarif fixé à la délibération de Dijon Métropole annexée au Contrat. Il verse également une redevance de contrôle fixée à 30 000 euros par an pour chaque Service.

3.4. Contrôle par Dijon Métropole :

Dijon Métropole est l'autorité organisatrice des Services, et à ce titre disposera à titre exclusif des prérogatives suivantes :

- Définition de la politique de stratégie patrimoniale :
- Stratégie de développement des infrastructures et de maîtrise d'ouvrage,
- Stratégie de renouvellement et de pérennité du patrimoine ;
- Grands choix techniques du service et schémas directeurs associés ;
- Fixation des principes de tarification ;
- Définition des principaux objectifs en termes de service à l'Usager ;
- Définition des grands axes de mise en œuvre des principes du développement durable dans la gestion des Services ;
- Communication sur la politique de l'eau et l'assainissement ;
- Validation de l'usage des Fonds ;
- Relations avec les collectivités voisines autorités organisatrices.

3.5. Garanties :

Le Contrat prévoit :

- **Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation**

Le concessionnaire constituera une garantie à première demande d'un montant de **1.000.000 €** reconstituable annuellement, afin de couvrir les éléments suivants :

- Le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Déléataire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé par Dijon Métropole,
- Le paiement des sommes dues à Dijon Métropole par le Déléataire en vertu du Contrat,
- Le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Déléataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire,

- **Garantie bancaire à première demande relative à la fin du contrat**

Afin de couvrir le financement des opérations de fin de Contrat (notamment les travaux de Renouvellement) qui resteront à la charge du Déléataire au terme du Contrat, celui-ci constituera une garantie bancaire à première demande d'un montant de **2.000.000 €**.

Elle est émise trois (3) ans avant ce terme et demeurera valide jusqu'à douze (12) mois après l'échéance du Contrat.

3.6. Sanctions :

Le Contrat prévoit un dispositif complet de sanction du délégataire comprenant :

- Le paiement de pénalités ;
- La mise en régie provisoire ;
- La résiliation pour faute.

Au surplus, il est précisé qu'au-delà de son pouvoir de sanction, Dijon métropole pourra toujours résilier le Contrat pour un motif d'intérêt général.

3.7. Principes d'évolution :

Treize cas dans lesquels le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations d'autre part pourront être soumis à réexamen sont prévus, dont la plupart sont hypothétiques (révision du Périmètre d'exploitation d'un Service ou des Services, modification de plus de 20 % du nombre d'abonnés facturés, modification substantielle du règlement du service, variation de plus de 50 % des montant des impôts et redevances à la charge du Déléataire par exemple) et une est fixe (5 ans près la conclusion du contrat ou du dernier avenant).

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le choix de la société SUEZ -Eau France SAS comme opérateur économique qui sera actionnaire aux côtés de la Métropole de Dijon de la SEMOP attributaire du contrat de concession de service public relative à l'exploitation des services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de Dijon Métropole ;
- **d'approuver** le contrat de concession tel que résultant du processus de négociation de la concession avec ledit candidat en ce compris son économie générale ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ledit contrat de concession et ses annexes y compris comportant des modifications purement formelles ou rédactionnelles par rapport au projet de contrat faisant l'objet de la présente délibération.

SCRUTIN : POUR : 65
CONTRE : 4

ABSTENTION : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 14 PROCURATION(S)